

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Tombé

N° CF2162

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin, rapporteur général

ARTICLE 12 OCTIES

Compléter l'alinéa 27 par la phrase suivante :

« Les dispositions des *a* et *b* du présent 1° ne sont pas applicables au montant des travaux déductibles au titre de l'amortissement prévu au présent *j*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à éviter une double déduction des dépenses relatives aux travaux de rénovation énergétique, à la fois au titre du mécanisme d'amortissement créé par cet article et au titre des dépenses d'amélioration et de réparation existant pour la location nue (*a* et *b* de l'article 31 du code général des impôts).